

**Convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Centre national de ressources et de résilience »**

CONSIDERANT le plan interministériel de l'aide aux victimes qui comporte plusieurs mesures visant à renforcer le parcours de résilience des victimes ;

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de créer un Centre national de ressources et de résilience destiné à améliorer la prise en charge du stress post-traumatique de l'ensemble des victimes ;

CONSIDERANT que la prise en charge du stress post-traumatique, la connaissance et l'harmonisation des pratiques sont des enjeux essentiels pour permettre aux victimes de se reconstruire psychologiquement (attentats, catastrophes naturelles, accidents collectifs, violences familiales et autres infractions pénales) ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle 2018-01 en date du 11 juillet 2018 relative à l'appel à projet pour l'identification du centre national de ressources et de résilience ;

Il est constitué un groupement d'intérêt public (groupement) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention

ENTRE :

L'Etat, représenté par :

- le ministre de l'intérieur ;
- la ministre de la justice ;
- la ministre des armées ;
- la ministre des solidarités et de la santé ;
- le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

ET

L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, établissement public administratif dénommé l'INHESJ, représenté par sa directrice, Madame Hélène CAZAUX-CHARLES

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, établissement public de santé dénommé CHU de Lille, représenté par son directeur général, Monsieur Frédéric BOIRON

ET

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé dénommé AP-HP, représenté par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH.

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est : « Centre national de ressources et de résilience ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le Centre national de ressources et de résilience (CNRR) a une vocation **pluridisciplinaire** alliant notamment la recherche clinique et la recherche en sciences humaines et sociales (SHS) et fonctionne avec des personnels aux profils et aux parcours différents.

Le CNRR n'a pas vocation à délivrer des soins, ni à accueillir des victimes, mais il sera en lien étroit avec les dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme existant dans les établissements de santé.

L'approche des troubles psychiques post-traumatiques doit être très large et concerner tous types de victimes.

Le centre a également un rôle d'information auprès du grand public et des professionnels, ainsi que d'animation d'un réseau des consultations de « psychotraumatisme ».

Il doit également se montrer particulièrement actif au plan européen et international en promouvant les échanges entre scientifiques et en valorisant l'expérience française.

Les missions du centre s'articulent autour :

- du recensement et de la promotion de la recherche en matière de psychotraumatisme au plan national et international en s'appuyant sur un réseau de structures et de professionnels spécialisés ;
- de l'élaboration de bonnes pratiques et de référentiels de formation en lien avec la Haute Autorité de Santé et les sociétés savantes ;
- de la promotion de la formation à l'évaluation des troubles psychiques post traumatiques ;
- de la recherche de financements publics et privés susceptibles d'alimenter des travaux de recherche sur les psychotraumatismes ;
- de l'information et de la valorisation internationale.

2.2 Le champ d'intervention du groupement est le territoire national.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au sein du Centre hospitalier universitaire de Lille, 2 avenue Oscar Lambret Lille 59037 Cedex.

Les différentes activités du GIP seront localisées au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Lille et de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix ans, renouvelable.

Un appel à projet sera renouvelé tous les 5 ans pour l'identification et la localisation du Centre. Il n'y a pas de limitation au nombre de mandats quinquennaux qu'un CHU peut assurer.

Article 5 - Membres du groupement

Les membres constitutifs du groupement sont :

- l'Etat, représenté par :
 - ♦ le ministère de la justice (délégation interministérielle à l'aide aux victimes) ;
 - ♦ le ministère de l'intérieur ;
 - ♦ le ministère des armées ;
 - ♦ le ministère des solidarités et de la santé ;
 - ♦ le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - ♦ le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) établissement public administratif sis à l'Ecole militaire, 1 place Joffre, PARIS 75007
- le ou les CHU lauréats de l'appel à projet, pendant la période quinquennale de leur mandat. De 2018 à 2023 ces lauréats sont :
 - le Centre Hospitalier Universitaire de Lille (CHU de Lille) établissement public de santé sis 2 avenue Oscar Lambret LILLE 59037 cedex ;
 - L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé sis 3 avenue Victoria 75004 Paris.

D'autres personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent adhérer au groupement après une décision favorable de l'assemblée générale.

La représentation de l'Etat, par l'ajout ou la suppression de ministères, peut être modifiée par avenant à la convention signée de chacun des membres

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- l'Etat détient 60 % des voix ;
- l'INHESJ détient 30 % des voix.
- les lauréats de l'appel à projet détiennent 10% des voix, répartis également entre eux, soit, pour la période 2018-2023, 5% pour le CHU de Lille et 5% pour l'AP-HP.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

7.1. Contributions :

Chaque membre contribue aux charges du groupement, à hauteur du montant arrêté chaque année par l'assemblée générale.

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter des nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée.

La délibération d'admission fixe le pourcentage des voix attribuées à chaque nouveau membre. Les voix des membres sont déterminées de telle manière que l'Etat conserve 60 % des voix à l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, au directeur du groupement, sa volonté de se retirer du groupement 9 mois avant la fin de cet exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive. Il prend effet le lendemain de la date d'expiration de cet exercice budgétaire.

Les établissements hospitaliers lauréats perdent leur qualité de membres du groupement à l'expiration de leur mandat de cinq ans, sauf en cas de renouvellement de celui-ci.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à la majorité qualifiée des voix par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;

- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition ces moyens.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

11.1 Les personnels mis à disposition par les membres du groupement

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres à la présente convention conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine conserve la responsabilité du versement de leur salaire ou traitement, de leur couverture sociale, de leurs assurances et de leur gestion de carrière au titre de leur contribution aux ressources du groupement. Une convention entre le groupement et l'employeur d'origine règle les conditions de cette mise à disposition.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- en cas de retrait ou d'exclusion de l'organisme d'origine;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine;
- sur la demande de l'intéressé.

La mise à disposition d'agents vaut participation aux ressources du groupement.

11.2 Les personnels détachés par une personne morale de droit public membre du groupement

Les personnels détachés auprès du groupement sont rémunérés sur le budget du groupement.

11.3 Agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du groupement, et placés dans une position conforme à leur statut

Le groupement peut accueillir des personnels à ce titre. Ces agents sont soit mis à disposition, soit détachés.

11.4 Recrutement de personnels propres au groupement

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, notamment pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale.

Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété.

En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Il est fait application des dispositions du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 16 - Assemblée générale

16.1 Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres de l'assemblée générale lors des votes est le suivant :

- Etat : 12 voix ;
- INHESJ : 6 voix.
- CHU de Lille : 1 voix
- AP-HP : 1 voix.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant sa tenue. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé à un vote ou à une consultation par voie électronique.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués à une nouvelle date qui ne peut être postérieure de plus de trente jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou, le cas échéant, son vice-président.

Le directeur du groupement, le président et le vice-président du conseil scientifique et d'orientation assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Un ou des experts du conseil scientifique et d'orientation peuvent être invités en tant que de besoin.

16.2. Attributions

L'assemblée générale règle par ses délibérations, les affaires du groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, dans les conditions précisées à l'article 17 de la présente convention, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du groupement à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions ;
- 11° toute modification de la convention constitutive ;
- 12° le renouvellement de la convention ;
- 13° la dissolution anticipée du groupement ;

- 14° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 15° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 16° l'admission de nouveaux membres ;
- 17° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 18° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 19-° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° du présent article, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée.

Article 17 – Directeur administratif et financier du groupement

Le directeur administratif et financier du groupement est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

S'il n'est pas mis à disposition par l'un des membres du GIP, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le directeur administratif et financier assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- il structure le fonctionnement du groupement, en lien étroit avec le président et le vice-président du conseil scientifique et d'orientation, et a autorité sur les personnels ;
- il met en œuvre, en sa qualité de responsable exécutif, les activités du groupement, proposées par le conseil scientifique et d'orientation et validées par l'assemblée générale
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe les contrats de travail et les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président de l'assemblée générale et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Dans le cas où le directeur n'est pas mis à disposition par un membre du groupement, les modalités de sa rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de son président.

TITRE IV – LES AUTRES INSTANCES

Article 18 – Le conseil scientifique et d'orientation

Le groupement est doté d'un conseil scientifique et d'orientation composé de 20 à 25 personnes au maximum et désignées par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Le ou les porteurs scientifiques du projet « CNRR » président ce conseil.

Ce conseil scientifique et d'orientation est composé de professionnels et d'instances reconnus, de représentants d'associations de victimes et d'aide aux victimes et de personnalités qualifiées.

Sa composition est proposée par le président et le vice-président de ce conseil et est approuvée par l'assemblée générale.

Il se réunit au minimum une fois par an

Il pourra, en tant que de besoin, se réunir en sous-comités.

Les membres agissent à titre bénévole, ils ne pourront prétendre à aucune rémunération. Leurs frais résultant de leur mission pourront être remboursés sur justificatifs, après autorisation du directeur du groupement.

18.1 Rôle

Le conseil définit le programme d'activités et élabore le projet scientifique qui seront soumis à l'assemblée générale.

Il se réunit également pour établir un bilan du programme d'activités de l'année.

Le président et le vice-président du conseil travaillent en lien étroit avec le directeur administratif et financier sur la mise en place des activités du centre et représentent le GIP dans les réunions et instances avec le directeur administratif et financier.

Ils assistent, avec le directeur administratif et financier, aux réunions de l'assemblée générale.

18.2 Déontologie

Chaque expert s'engage à respecter les principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

L'expert ne devra pas user de son autorité, de sa position ou de sa fonction pour en retirer un avantage personnel. Plus particulièrement, il s'agit de ne pas solliciter ou accepter quoi que ce soit ayant une valeur matérielle, sous quelque forme que ce soit, ou d'en tirer avantage, de quelque manière que ce soit, soit en personne, soit indirectement par l'intermédiaire de proches parents ou associés.

L'expert s'engage à signaler tout intérêt personnel susceptible d'entacher ou de paraître entacher aux yeux de tiers l'impartialité de son action.

Dans une telle situation, la personne concernée ne devra participer en aucune façon au projet pour lequel son expertise a été sollicitée.

TITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 19 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- 3° l'arrivée du terme de la convention constitutive si elle n'est pas renouvelée.

Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

Article 21 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à, le

En 10 exemplaires

Signatures :

- Pour l'Etat,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bellobet', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Article 21 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à, le

En 10 exemplaires

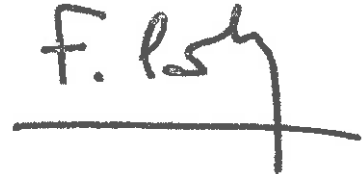
Signatures :

- Pour l'Etat,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Parly', is written over a horizontal line.

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Article 21 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à, le

En 10 exemplaires

Signatures :

- Pour l'Etat,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,



Agnès BUZYN

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

| |

| |

Article 21 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à, le

En 10 exemplaires

Signatures :

- Pour l'Etat,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,



Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,



Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédéric VIDAL

Pour l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice,
La directrice :

Hélène CAZAUX-CHARLES

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lille,
Le directeur général :

Frédéric BOIRON

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur

A handwritten signature in blue ink that reads "Christophe Castaner". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Christophe CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédéric VIDAL

Pour l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice,
La directrice :

Hélène CAZAUX-CHARLES

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lille,
Le directeur général :

Frédéric BOIRON

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

**La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,**



Frédérique VIDAL

**Pour l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice,
La directrice :**

Hélène CAZAUX-CHARLES

**Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lille,
Le directeur général :**

Frédéric BOIRON

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

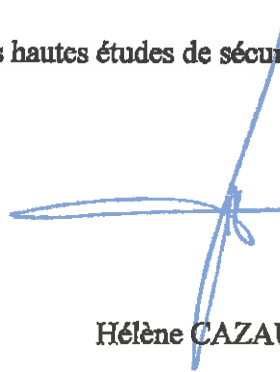
Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Pour l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice,
La directrice :



Hélène CAZAUX-CHARLES

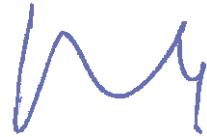
Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lille,
Le directeur général :



Frédéric BOIRON



Pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,
Le directeur général :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a 'H' and a 'S'.

Martin HIRSCH